C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° 500-06-

(Actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

UNION DES CONSOMMATEURS, personne morale ayant son domicile au 201-7000 av. du Parc, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H3N 1X1

Demanderesse

NADINE VICTORIN, domiciliée et résidant au 3-2265 boul. Montmorency, dans la ville et district de Québec, province de Québec G1J 2Y5

Personne désignée

c.

9281-7378 QUÉBEC INC. (ALTERFINA), personne morale ayant son domicile au 302-7750 boul. Cousineau, ville de Saint-Hubert (Longueuil), district de Longueuil, province de Québec J3Z 0C8

et

EASYFINANCIAL SERVICES INC., personne morale ayant son domicile élu au 750-600 boul. de Maisonneuve ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H3A 3J2

et

FAIRSTONE FINANCIÈRE INC., personne morale ayant son domicile élu au 1400-630 boul. René-Lévesque ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H3B 1S6

Défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE
(art. 575 *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Introduction

1. La demanderesse est une entité sans but lucratif œuvrant dans le domaine de la protection des intérêts des consommateurs, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises, **P-1**. Elle sollicite l'autorisation d'exercer une action collective concernant l'imposition de divers frais liés à l'octroi de crédit, leur exclusion du calcul du taux de crédit divulgué et le caractère lésionnaire des obligations qui en résultent pour les consommateurs.

2. La demande repose sur trois fondements : la qualification véritable des contrats et le calcul du taux de crédit conformément à la *Loi sur la protection du consommateur* (*L.p.c.*); la lésion objective au sens de l'article 8 *L.p.c.*; et, subsidiairement, le caractère abusif des clauses imposant certains frais au sens de l'article 1437 du *Code civil du Québec* (*C.c.Q.*).

3. La demanderesse recherche principalement la suppression des frais de crédit et la restitution de ceux déjà payés en vertu de l'article 271, alinéa 2 *L.p.c*. Elle recherche également, selon les manquements établis, la réduction des obligations, la restitution des sommes perçues en trop ainsi que des dommages punitifs en vertu de l'article 272 *L.p.c.*, sans double indemnisation.

4. La demanderesse recherche en outre la suppression du dossier de crédit des membres de toute information relative à un défaut lié aux prêts visés, ainsi que la correction du montant du capital emprunté et du solde restant à payer afin de refléter les effets du jugement à intervenir.

5. Enfin, dans certains cas, la demanderesse recherche une condamnation en dommages-intérêts pécuniaires et moraux, vu les conséquences graves qu'ont eues, sur les membres, les pratiques visées par la présente demande.

1. **La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont la personne désignée est elle-même membre, à savoir :**

> Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont conclu, à des fins personnelles, depuis le 2 octobre 2023, un contrat de crédit avec l'une des défenderesses, lorsque les sommes que le consommateur est tenu de verser aux termes du contrat, comparées au montant net effectivement remis ou crédité au consommateur et annualisées en fonction de l'échéancier contractuel, correspondent à un taux de crédit de plus de 35 % par année.

2. **Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la personne désignée contre les défenderesses sont :**

A. Les défenderesses

i. Alterfina

6. 9281-7378 QUÉBEC INC., ci-après « Alterfina », exerce des activités de crédit sous les noms *CREDITMATIK* / CRÉDITMATIQUE, et Alterfina, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises, pièce **P-2**.

7. La même pièce **P-2** indique qu'elle a déjà fait affaire sous le nom de Prêt Instant / *Loan and Go* et Prêt express 911 / *Express Loan 911*, entre le 13 juillet 2021 et le 21 septembre 2023.

8. Créditmatik/Alterfina a présenté comme des contrats de crédit variable des opérations par lesquelles elle remettait une somme déterminée au consommateur et en exigeait le remboursement selon un échéancier, avec intérêts et frais d'adhésion périodiques.

9. Le 4 octobre 2023, dans la décision *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. St-Pierre*, 2023 QCCS 3894, pièce **P-3**, le juge Alexandre Boucher de la Cour supérieure a infirmé l'acquittement du dirigeant de Créditmatik et l'a déclaré coupable de douze chefs d'accusation relatifs à la *L.p.c.* Le jugement retient que les contrats en cause étaient des contrats de prêt d'argent, malgré la qualification de crédit variable invoquée par la défense.

10. L'OPC a annoncé cette condamnation dans un communiqué du 7 mars 2024, pièce **P-4**. Il y précise que l'entreprise avait elle-même plaidé coupable le 15 septembre 2022 et que les amendes payées totalisaient 13 914 $ pour l'entreprise et 10 800 $ pour son président.

11. Selon ce communiqué pièce **P-4**, les taux des contrats visés par la poursuite, annoncés à environ 29 %, variaient en réalité de 157 % à 228 % lorsqu'ils étaient calculés conformément aux règles applicables.

12. La demanderesse soutient qu'Alterfina a poursuivi, après la condamnation, la perception de frais d'adhésion hebdomadaires au moyen de contrats conservant les caractéristiques essentielles d'un prêt d'argent.

13. Ainsi, au moyen de « frais d'adhésion » hebdomadaires, ses contrats dépassent de loin le taux de 35 % considéré comme abusif par l'Office de la protection du consommateur, le tout tel qu'il appert des contrats et des relevés de paiements, pièce **P-5 en liasse**.

14. Dans sa version applicable avant le 7 août 2025, l'article 72 *L.p.c.* permettait d'écarter les frais d'adhésion ou de renouvellement du calcul du taux dans le cas d'un contrat de crédit variable. Cette exception ne s'appliquait pas au contrat de prêt d'argent.

15. La qualification véritable de l'opération détermine donc le traitement de ces frais. En qualifiant de crédit variable des contrats constituant en réalité des prêts d'argent, Alterfina écartait illégalement du taux divulgué une partie du coût que le consommateur devait payer pour obtenir le prêt.

16. Depuis le 7 août 2025, l'exception de l'article 72 *L.p.c.* relative aux frais d'adhésion ou de renouvellement vise exclusivement les contrats conclus pour l'utilisation d'une carte de crédit et exige notamment que ces frais ne soient perçus qu'une fois par année. Des frais hebdomadaires ne satisfont pas cette condition.

17. Selon la pratique dénoncée, Alterfina présente désormais les frais d'adhésion comme la contrepartie d'un programme donnant accès à des rabais et à divers services, dont l'adhésion serait résiliable. Elle les exclut, pour ce motif, du calcul du taux de crédit.

18. La demanderesse soutient que cette adhésion n'est aucunement facultative en réalité : le consommateur ne peut obtenir le crédit sans l'accepter et ne peut, dans les faits, faire cesser les frais comme le laisserait croire la faculté de résiliation annoncée.

19. En effet, le simulateur de coûts sur son site web, malgré l'indication d'un taux à 19,99 %, indique par exemple qu'un prêt de 2 500 $ devra être remboursé sur une base hebdomadaire à raison de 109 $ par semaine pour 217 jours, soit 31 semaines. Or, selon le calculateur développé par la demanderesse en collaboration avec des actuaires, cela correspond à un taux de crédit annuel de 98,34 %, tel qu'il appert de la page principale de son site web ainsi que des résultats des calculs, pièce **P-6 en liasse**.

ii. Easyfinancière

20. EASYFINANCIAL SERVICES INC., ci-après « Easyfinancière », exerce des activités de crédit, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises, pièce **P-7**.

21. Tel qu'il appert du contrat pièce **P-8**, elle applique des taux abusifs. Dans cet exemple, le taux affiché est de 47,8340 %, et cela, sans même compter les services affichés comme « facultatifs », mais qui, en réalité, ne le sont pas.

22. Tel qu'il sera démontré au procès, les services « facultatifs » sont systématiquement ajoutés sans le consentement des consommateurs, voire à leur insu, sans égard à leurs besoins, ni même à leur éventuelle admissibilité aux assurances qui en sont une partie importante.

23. Dans le contrat **P-8**, pour un emprunt de 10 000 $, le montant total à rembourser sur une période de 78 mois, soit six ans et demi, à raison de 169 versements de 219,08 $ aux deux semaines s'élève à 37 024,52 $[1]. Selon le calculateur développé par la demanderesse en collaboration avec des actuaires, cela correspond à un taux de crédit annuel de 56,90 %, tel qu'il appert des résultats des calculs, pièce **P-9 en liasse**.

24. De même, le simulateur de coûts sur son site web, malgré l'indication d'un taux à 35 %, indique par exemple qu'un prêt de 7 500 $ devra être remboursé à raison de 60 versements mensuels de 368,16 $. Or, selon le calculateur développé par la demanderesse en collaboration avec des actuaires, cela correspond à un taux de crédit annuel de 55,36 %, tel qu'il appert de la page principale de son site web ainsi que des résultats des calculs, pièce **P-10 en liasse**.

iii. Fairstone

25. FAIRSTONE FINANCIÈRE INC., ci-après « Fairstone », exerce des activités de crédit, tel qu'il appert de l'extrait du Registre des entreprises, pièce **P-11**.

26. Tel qu'il appert du contrat, pièce **P-12**, elle applique des taux abusifs. Dans cet exemple, le taux affiché est de 34,99 %, et cela, sans même compter les services affichés comme « facultatifs », mais qui, en réalité, ne le sont pas.

27. Tel qu'il sera démontré au procès, les services « facultatifs » sont systématiquement ajoutés sans le consentement des consommateurs, voire à leur insu, sans égard à leurs besoins, ni même à leur éventuelle admissibilité aux assurances qui en sont une partie importante.

[1] Et non 35 512,71 $ tel qu'indiqué au contrat.

28. Dans le contrat **P-12**, pour un emprunt de 7 500 $ le 16 janvier 2025, le montant total à rembourser sur une période de 60 mois, soit cinq ans, s'élève à 20 335,20 $. Selon le calculateur développé par la demanderesse en collaboration avec des actuaires, cela correspond, en supposant tel que prévu au contrat 120 versements bimensuels égaux de 169,46 $ commençant le 31 janvier 2025, à un taux de crédit annuel de 50,82 %, tel qu'il appert des résultats des calculs, pièce **P-13 en liasse**.

29. Mais, en plus, le contrat **P-12**, datant de 2025, indique que le calcul du taux d'endettement n'est pas fait selon les exigences de la loi. En effet, il y est notamment indiqué des montants de zéro sous les rubriques « Paiement pour le logement » et « Services publics », alors même que la même personne avait déjà eu un calcul de taux d'endettement de 66,49 % en 2021, tel qu'il appert du contrat pièce **P-14**; de 74,33 % en 2022, tel qu'il appert du contrat **P-15**; et de 52,84 % en 2024, tel qu'il appert du contrat **P-16**. Or, dans un prêt à « coût élevé », soit lorsque le taux dépasse de 22 points de pourcentage le taux officiel d'escompte[2], tel que **P-12**, **P-14**, **P-15** et **P-16**, si le ratio d'endettement dépasse 45 %, l'obligation est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de l'art. 8 *L.p.c.* Or, entre 2021 et 2025, ce taux n'a jamais dépassé les 5,25 %, tel qu'il appert de l'extrait du site de la Banque du Canada, pièce **P-17**.

30. D'ailleurs, hormis **P-12**, ces contrats indiquent explicitement que l'obligation est présumée excessive, abusive ou exorbitante :

> **AVERTISSEMENT**
>
> Vous vous apprêtez à conclure un contrat de crédit à coût élevé. Ce contrat comporte une obligation de votre part qui est présumée excessive, abusive ou exorbitante au sens de la Loi sur la protection du consommateur. Vous avez avantage à consulter les articles 8 et 9 de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) et, au besoin, à consulter l'Office de la protection du consommateur.

31. Au surplus, malgré la mention à ces contrats à l'effet que « [d]ans l'ensemble, il pourrait être moins coûteux de conserver le prêt existant et de préparer un deuxième prêt du montant additionnel que le client désire emprunter que de refinancer le solde d'un prêt existant », la défenderesse Fairstone sollicitait activement les consommateurs pour qu'ils contractent de nouveaux prêts – voir les courriels **P-18 en liasse** – et, lorsque la sollicitation menait effectivement à un renouvellement, elle imposait un refinancement du solde du prêt existant, malgré les coûts supplémentaires que cela impliquait.

[2] Art. 103.4-103.5 *L.p.c.* et 61.0.1-61.0.6 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*.

B. Le cas de la personne désignée

32. La personne désignée, Nadine Victorin, réside au Québec et a contracté les prêts visés à des fins personnelles. Elle est membre individuelle de l'Union des consommateurs.

33. Le 22 juillet 2025, elle a obtenu un prêt de 1 000 $ auprès de la défenderesse Créditmatik/Alterfina, tel qu'il appert du contrat **P-19**.

34. Tel qu'il appert de la capture d'écran **P-20**, le site annonçait un remboursement en 154 jours, à raison de 142 $ aux deux semaines.

35. En effet, en plus du taux d'intérêt annuel affiché de 18,99 % (**P-19**), des frais d'adhésion de 24,20 $ par semaine étaient prélevés, tel qu'il appert des relevés de compte **P-21 en liasse**.

36. Or, ni le contrat transmis ni les échanges avec l'agent de la défenderesse ne mentionnaient ces frais. Madame Victorin croyait qu'elle payait seulement un taux de 18,99 %, tel qu'affiché.

37. Les prélèvements de 143,49 $ aux deux semaines ont commencé le 8 août 2025. Selon le calculateur développé par la demanderesse en collaboration avec des actuaires, en supposant 11 versements égaux pour un total de 1 578,39 $, cela correspond à un taux de crédit annuel de 113,48 %, tel qu'il appert des résultats des calculs, pièce **P-22 en liasse**.

38. Le 10 octobre suivant, soit après l'entrée en vigueur, le 7 août 2025, des modifications à la *L.p.c.* faisant en sorte que l'exclusion des frais d'adhésion du calcul du taux de crédit est désormais exclusivement réservée aux cartes de crédit, et ce, uniquement une fois par année, madame Victorin a obtenu un deuxième prêt d'argent de 400 $ que la défenderesse qualifie d'« avance ». Le relevé inscrit également une troisième « avance » de 450 $ le 16 décembre 2025, que madame Victorin n'a toutefois jamais demandée. Ce prêt a donné lieu à la facturation d'intérêts supplémentaires et a prolongé artificiellement la période pendant laquelle les frais d'adhésion hebdomadaires seraient exigés.

39. Du 8 août 2025 au 6 mars 2026, madame Victorin a effectué 16 paiements totalisant 2 295,84 $. Au 7 mars, le solde affiché était encore de 442,63 $, portant la somme des paiements effectués et du solde réclamé à 2 738,47 $, le tout pour un montant emprunté de 1 400 $, plus l'« avance » contestée de 450 $, montants qui au surplus étaient progressivement remboursés.

40. Selon Radio-Canada, qui a fait analyser le cas de madame Victorin par un actuaire, pour les trois prêts, « [e]n incluant les frais d'adhésion, elle n'a pas payé le taux affiché

18,99 %, mais bien un taux moyen annualisé de 204 % », tel qu'il appert de l'article, pièce **P-23**.

41. Madame Victorin a découvert les frais d'adhésion le 23 février 2026, sur réception d'un courriel annonçant leur augmentation à compter du 27 mars 2026, pièce **P-24**.

42. Le 24 février, elle a appelé la défenderesse. Face à ses questions, un représentant de cette dernière lui a alors expliqué que ces frais donnaient accès à des rabais et à des services dont elle ignorait l'existence, qu'elle n'utilisait pas et auxquels elle n'avait pas consenti. Il lui a néanmoins affirmé qu'elle était tenue de les payer. Confrontée à cette intransigeance, madame Victorin a appelé l'Office de la protection du consommateur.

43. Madame Victorin n'aurait pas contracté le prêt si ces frais lui avaient été divulgués. L'incompréhension entourant les sommes réclamées, de même que le caractère abusif et lésionnaire des obligations qui lui ont été imposées, lui a causé une détresse psychologique importante.

44. À la suite de l'envoi d'une mise en demeure par madame Victorin, la défenderesse a, le 12 mars 2026, porté à son compte un crédit de 798,60 $ correspondant aux frais d'adhésion, créant un solde créditeur de 354,65 $, lequel a été versé dans son compte bancaire.

45. Madame Victorin réclame le remboursement des intérêts facturés sur le prêt de 450 $ qu'elle n'a pas sollicité et auquel elle n'a pas consenti, ainsi que des dommages-intérêts moraux de 100 $ et des dommages-intérêts punitifs de 300 $, soit 100 $ pour chacun des trois prêts d'argent.

C. Les règles encadrant les taux de crédit et les remèdes recherchés

46. Les membres du groupe sont des consommateurs au sens de la *L.p.c.* et les défenderesses sont des commerçants au sens de la *L.p.c*.

47. La *L.p.c.* est une loi d'ordre public (art. 262). Le consommateur ne peut renoncer aux droits que la loi lui confère (art. 263).

48. La *L.p.c.* impose des obligations aux commerçants visant à protéger les consommateurs contre les pratiques abusives et lésionnaires.

i. Qualification et divulgation du taux de crédit

49. Avant le 7 août 2025, les frais d'adhésion et de renouvellement étaient exclus du calcul du taux de crédit uniquement pour les contrats de crédit variable. La

demanderesse soutient que les contrats visés étaient en réalité des prêts d'argent et ne bénéficiaient donc pas de cette exclusion.

50. Depuis cette date, l'exclusion vise uniquement les frais d'adhésion ou de renouvellement d'une carte de crédit exigés une seule fois par année, sous réserve des autres conditions applicables. Les frais d'adhésion et de renouvellement visés par la présente demande doivent donc être inclus dans le calcul du taux, que les contrats soient qualifiés de prêts d'argent ou de crédit variable.

51. L'exclusion des frais obligatoires du calcul du taux de crédit divulgué contrevient aux articles 69 à 72 *L.p.c.* et aux obligations réglementaires concernant ce calcul. Dans le cas des contrats de prêt d'argent, elle entraîne également l'inexactitude ou l'absence des renseignements prescrits par l'article 115 *L.p.c.* concernant le coût et les modalités du prêt.

52. Le défaut de calcul ou d'indication conforme du taux et des frais de crédit ouvre le recours prévu à l'article 271, alinéa 2 *L.p.c*. La demanderesse demande la suppression de tous les frais de crédit des contrats touchés et la restitution de ceux déjà payés.

ii. Clauses abusives et lésion objective

53. La demanderesse invoque également l'article 1437 *C.c.Q.*, ainsi que les articles 8 et 272 *L.p.c.*, pour l'imposition d'obligations abusives voire lésionnaires, au motif que les clauses imposant de tels coûts de crédit, frais obligatoires compris, sont abusives et que les obligations en découlant présentent une disproportion avec la prestation reçue, équivalant à une exploitation objective du consommateur.

54. En effet, l'Office de la protection du consommateur considère qu'un taux supérieur à 35 % est objectivement abusif et peut justifier un refus de délivrance ou de renouvellement de permis de prêteur d'argent.

55. De plus, les demandes de permis de prêteur d'argent de l'Office de la protection du consommateur exigent du demandeur de permis qu'il indique le taux de crédit maximal exigé et indiquent que « l'Office pourrait refuser de délivrer le permis de commerçant qui conclut un contrat de crédit à coût élevé si le taux de crédit exigé est supérieur à 35 % », tel qu'il appert du formulaire pièce **P-25**.

56. Ainsi, la nullité ou la réduction des obligations contestées justifie la restitution des frais, même si ces frais ne sont pas qualifiés de frais de crédit.

iii. Dommages-intérêts pécuniaires et moraux

57. Les pratiques reprochées sont susceptibles d'entraîner, pour les membres du groupe, des conséquences financières et personnelles importantes, notamment une détérioration de leur dossier de crédit, des difficultés d'accès au logement ou à l'emploi, une hausse du coût de certaines assurances, des difficultés d'accès au crédit et un coût plus élevé de celui-ci, des procédures d'insolvabilité ou de faillite, ainsi que des conséquences graves sur leur santé psychologique.

58. La demanderesse réclame pour les membres du groupe, selon leur situation respective et la preuve qui sera administrée, des dommages-intérêts compensatoires, tant pécuniaires que moraux, pour les préjudices découlant de ces conséquences.

iv. Dommages punitifs

59. La demanderesse réclame en outre des dommages-intérêts punitifs de 100 $ par contrat pour les manquements donnant ouverture à l'article 272 *L.p.c*. À cette fin, chaque prêt d'argent, qu'il soit qualifié d'« avance » ou autrement, devrait être considéré comme un contrat distinct.

60. Les motifs donnant ouverture aux dommages punitifs dans ce dossier sont multiples, dont notamment la présence dans nombre de contrats de taux équivalant à l'exploitation des consommateurs.

61. En outre, les défenderesses bafouent les droits des consommateurs les plus vulnérables. En effet, selon un article de Radio-Canada, « en 2024 et 2025, près de 7500 Québécois en situation de faillite ou de proposition de consommateur détenaient un prêt chez Alterfina ou Créditmatik. C'est 10 % de tous les dossiers d'insolvabilité du Québec », tel qu'il appert de l'article **P-23**.

62. Une autre indication qu'il s'agit d'une population très vulnérable se trouve sur les premières pages des sites respectifs des défenderesses, où il est indiqué que les prêts sont accordés « sans enquête de crédit » ou sans incidence sur le dossier de crédit, tel qu'il appert des extraits des sites pièce **P-26 en liasse.**

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre les défenderesses sont :

63. Les membres du groupe sont des consommateurs qui ont conclu, à partir du Québec, un contrat de crédit avec l'une des défenderesses.

64. Les défenderesses ont facturé aux membres du groupe des taux abusifs, tel qu'il appert des pièces **P-5**, **P-6**, **P-8** à **P-10**, **P-12** à **P-16** et **P-19** à **P-23**.

65. Ces manquements des défenderesses donnent droit aux membres du groupe de réclamer une suppression de tous les frais de crédit des contrats touchés et la restitution de ceux déjà payés.

66. De plus, les défenderesses doivent être condamnées à verser aux membres du groupe des dommages punitifs pour des infractions intentionnelles à la *L.p.c.*, au mépris de leurs conditions de permis de prêteurs d'argent à coût élevé, et, dans le cas d'Alterfina, malgré sa condamnation pénale pour des infractions similaires.

4. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :

67. La demanderesse estime que le groupe comprend au minimum des dizaines de milliers de membres.

68. Il serait impossible pour la demanderesse de procéder autrement que par la voie d'une action collective, celle-ci ne connaissant ni les noms des membres du groupe ni leurs coordonnées personnelles.

69. Dans ces circonstances, la demanderesse ne peut obtenir un mandat de chacun des membres du groupe qui seraient d'ailleurs trop nombreux pour être joints dans une même action.

70. Par ailleurs, le montant de la réclamation individuelle de certains membres du groupe étant modique, de nombreuses personnes hésiteraient à intenter un recours individuel contre les défenderesses.

71. De surcroît, leur situation de vulnérabilité et de précarité financière constitue un frein additionnel à intenter tout recours.

72. Pour ces motifs, il est impossible d'appliquer les règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.

73. Les principes de proportionnalité et de saine administration de la justice militent également en faveur de la voie de l'action collective.

5. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse, que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont :

74. Avant le 7 août 2025, les contrats présentés comme du crédit variable constituaient-ils en réalité des contrats de prêt d'argent?

75. Les frais visés constituent-ils des frais de crédit devant être inclus dans le taux divulgué, selon la version applicable de la *L.p.c.*?

76. Des frais imposés unilatéralement, sans le consentement voire sans la connaissance du consommateur, sont-ils des frais obligatoires?

77. Les contrats et le calcul ou la divulgation du coût du crédit contreviennent-ils aux articles 70 à 72, 103.2-103.5 et 115 *L.p.c.* et aux dispositions réglementaires applicables?

78. Les membres ont-ils droit à la suppression des frais de crédit et à la restitution de ceux déjà payés en vertu de l'article 271, alinéa 2 *L.p.c.*?

79. Les manquements reprochés aux défenderesses donnent-ils droit aux membres du groupe, le cas échéant, à la suppression de leur dossier de crédit de toute information relative à un défaut lié aux prêts visés, ainsi qu'à la correction dans leur dossier de crédit des informations relatives au capital emprunté et au solde restant à payer à la suite du jugement?

80. Les obligations des membres sont-elles lésionnaires au sens de l'article 8 *L.p.c.*?

81. Les clauses imposant ces frais sont-elles abusives au sens de l'article 1437 *C.c.Q.* et sont-elles nulles ou les obligations en découlant sont-elles réductibles?

82. Les membres ont-ils droit à la réduction des obligations en vertu de l'article 272 *c*) *L.p.c.* ou à l'annulation de leur contrat en vertu de l'article 272 *f*) *L.p.c.*?

83. Les pratiques reprochées donnent-elles droit aux membres du groupe à des dommages-intérêts compensatoires, tant pécuniaires que moraux?

84. Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

85. Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

6. La question de fait particulière à chacun des membres consiste en :

86. Quel est le montant des sommes à restituer et des dommages-intérêts auxquels chaque membre du groupe a droit?

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe.

8. La nature des recours que la demanderesse entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

87. Une action collective en responsabilité contractuelle et en dommages punitifs.

9. Les conclusions qui seront recherchées

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

SUPPRIMER tous les frais de crédit des contrats contrevenant aux exigences de la *L.p.c.* relatives au calcul ou à l'indication des frais de crédit ou du taux de crédit;

SUBSIDIAIREMENT, **ANNULER** les clauses imposant des frais abusifs ou **RÉDUIRE** les obligations lésionnaires des membres du groupe;

CONDAMNER chacune des défenderesses à restituer aux membres concernés les sommes perçues en application des frais supprimés, des clauses annulées ou des obligations réduites, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, tant pécuniaires que moraux, selon leur situation respective et la preuve administrée, pour les préjudices découlant des pratiques reprochées;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages punitifs de 100 $ par contrat, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER aux défenderesses de prendre les mesures nécessaires afin que soit supprimée, le cas échéant, du dossier de crédit des membres toute information relative à un défaut lié aux prêts visés;

ORDONNER aux défenderesses de corriger, le cas échéant, le montant du capital emprunté et le solde restant à payer par les membres, apparaissant à leur dossier de crédit, afin de refléter les effets du jugement à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis ainsi que les honoraires et débours de l'administrateur.

10. La demanderesse demande que le statut de représentante lui soit attribué.

11. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :

88. La demanderesse regroupe des associations et organismes communautaires et coopératifs du Québec voués à la défense des droits des consommateurs.

89. Elle possède une longue expérience en matière d'actions collectives et dispose du personnel, des ressources et des moyens de communication nécessaires pour représenter adéquatement les membres du groupe.

90. Elle s'engage à consacrer le temps nécessaire au présent dossier et à collaborer étroitement avec ses procureurs afin de le mener à terme dans l'intérêt des membres.

91. La personne désignée s'intéresse au recours tant pour elle-même que pour les autres membres.

92. D'ailleurs, tant la personne désignée que la demanderesse ont participé comme intervenants dans des reportages portant sur les pratiques de crédit abusif, tel qu'il appert des enregistrements des émissions de *Journal d'enquête (J.E)* et de *La Facture*, respectivement du 25 septembre 2025 et du 22 septembre 2026, pièce **P-27 en liasse**.

93. Ni la personne désignée ni Union des consommateurs ne se trouvent en conflit d'intérêts avec les membres du groupe.

12. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal

94. Une grande proportion des membres du groupe réside dans le district de Montréal.

95. Plusieurs associations membres de la demanderesse, ayant accompagné des membres du groupe en lien avec le présent litige, ont leur siège social établi dans la région de Montréal.

96. Plusieurs défenderesses ont élu domicile à Montréal.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante*;

AUTORISER l'exercice de l'action collective en responsabilité contractuelle et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à Union des consommateurs le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe suivant :

> Toutes les personnes physiques qui, au Québec, ont conclu, à des fins personnelles, depuis le 2 octobre 2023, un contrat de crédit avec l'une des défenderesses, lorsque les sommes que le consommateur est tenu de verser aux termes du contrat, comparées au montant net effectivement remis ou crédité au consommateur et annualisées en fonction de l'échéancier contractuel, correspondent à un taux de crédit de plus de 35 % par année.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

> Avant le 7 août 2025, les contrats présentés comme du crédit variable constituaient-ils en réalité des contrats de prêt d'argent?
>
> Les frais visés constituent-ils des frais de crédit devant être inclus dans le taux divulgué, selon la version applicable de la *L.p.c.*?
>
> Des frais imposés unilatéralement, sans le consentement voire sans la connaissance du consommateur, sont-ils des frais obligatoires?
>
> Les contrats et le calcul ou la divulgation du coût du crédit contreviennent-ils aux articles 70 à 72, 103.2-103.5 et 115 *L.p.c.* et aux dispositions réglementaires applicables?
>
> Les membres ont-ils droit à la suppression des frais de crédit et à la restitution de ceux déjà payés en vertu de l'article 271, alinéa 2 *L.p.c.*?
>
> Les manquements reprochés aux défenderesses donnent-ils droit aux membres du groupe, le cas échéant, à la suppression de leur dossier de crédit de toute information relative à un défaut lié aux prêts visés, ainsi qu'à la correction dans leur dossier de crédit des informations relatives au capital emprunté et au solde restant à payer à la suite du jugement?
>
> Les obligations des membres sont-elles lésionnaires au sens de l'article 8 *L.p.c.*?
>
> Les clauses imposant ces frais sont-elles abusives au sens de l'article 1437 *C.c.Q.* et sont-elles nulles ou les obligations en découlant sont-elles réductibles?

Les membres ont-ils droit à la réduction des obligations en vertu de l'article 272 *c*) *L.p.c.* ou à l'annulation de leur contrat en vertu de l'article 272 *f*) *L.p.c.*?

Les pratiques reprochées donnent-elles droit aux membres du groupe à des dommages-intérêts compensatoires, tant pécuniaires que moraux?

Les défenderesses doivent-elles être condamnées à verser des dommages punitifs aux membres du groupe?

Est-ce que les réclamations des membres doivent être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR l'action collective pour tous les membres du groupe;

SUPPRIMER tous les frais de crédit des contrats contrevenant aux exigences de la *L.p.c*. relatives au calcul ou à l'indication des frais de crédit ou du taux de crédit;

SUBSIDIAIREMENT, **ANNULER** les clauses imposant des frais abusifs ou **RÉDUIRE** les obligations lésionnaires des membres du groupe;

CONDAMNER chacune des défenderesses à restituer aux membres concernés les sommes perçues en application des frais supprimés, des clauses annulées ou des obligations réduites, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date de la présente demande d'autorisation;

CONDAMNER les défenderesses à payer aux membres du groupe des dommages-intérêts compensatoires, tant pécuniaires que moraux, selon leur situation respective et la preuve administrée, pour les préjudices découlant des pratiques reprochées;

CONDAMNER les défenderesses à payer des dommages punitifs de 100 $ par contrat, avec l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du jugement à être prononcé;

ORDONNER le recouvrement collectif de ces sommes;

ORDONNER aux défenderesses de prendre les mesures nécessaires afin que soit supprimée, le cas échéant, du dossier de

crédit des membres toute information relative à un défaut lié aux prêts visés;

ORDONNER aux défenderesses de corriger, le cas échéant, le montant du capital emprunté et le solde restant à payer par les membres, apparaissant à leur dossier de crédit, afin de refléter les effets du jugement à intervenir;

LE TOUT avec frais de justice, incluant les frais d'experts, les frais d'avis ainsi que les honoraires et débours de l'administrateur.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER aux défenderesses de transmettre aux procureurs de la demanderesse la liste des membres du groupe avec leurs adresses courriel, ainsi que leur adresse physique et leurs numéros de téléphone, dans les 45 jours du jugement autorisant l'action collective;

RÉFÉRER le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 2 octobre 2026

Grenier Verbauwhede Avocats inc.

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

1. Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

2. Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame est, Montréal, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la Demanderesse elle-même.

3. Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

4. Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

5. Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

6. Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

7. Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

8. Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, la demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce	**Description**
P-1	Extrait du Registre des entreprises concernant Union des consommateurs
P-2	Extrait du Registre des entreprises concernant 9281-7378 Québec inc. — Alterfina / Créditmatique
P-3	Jugement *Directeur des poursuites criminelles et pénales c. St-Pierre*, 2023 QCCS 3894
P-4	Communiqué de l'OPC du 7 mars 2024 concernant Prêt Instant et son président
P-5	Contrats et relevés de paiements d'Alterfina, en liasse

Pièce	Description
P-6	Capture du simulateur d'Alterfina pour un prêt de 2 500 $ et résultats du calcul du taux de crédit, en liasse
P-7	Extrait du Registre des entreprises concernant Easyfinancial Services inc.
P-8	Contrat Easyfinancière relatif à un emprunt de 10 000 $
P-9	Résultats du calcul du taux de crédit du contrat Easyfinancière produit comme pièce P-8
P-10	Capture du simulateur d'Easyfinancière pour un prêt de 7 500 $ et résultats du calcul du taux de crédit, en liasse
P-11	Extrait du Registre des entreprises concernant Fairstone Financière inc.
P-12	Contrat Fairstone du 16 janvier 2025 relatif à un emprunt de 7 500 $
P-13	Résultats du calcul du taux de crédit du contrat Fairstone produit comme pièce P-12
P-14	Contrat Fairstone de 2021 indiquant un ratio d'endettement de 66,49 %
P-15	Contrat Fairstone de 2022 indiquant un ratio d'endettement de 74,33 %
P-16	Contrat Fairstone de 2024 indiquant un ratio d'endettement de 52,84 %
P-17	Extrait du site de la Banque du Canada présentant l'évolution du taux officiel d'escompte de 2021 à 2025
P-18	Courriels de sollicitation de Fairstone, en liasse
P-19	Contrat de crédit conclu par Nadine Victorin avec Créditmatik / Alterfina le 22 juillet 2025
P-20	Capture d'écran du site annonçant des paiements de 142 $ aux deux semaines sur 154 jours
P-21	Relevés de compte de Nadine Victorin auprès de Créditmatik / Alterfina, en liasse
P-22	Résultats du calcul du taux de crédit du prêt de 1 000 $ consenti à Nadine Victorin
P-23	Article de Radio-Canada de septembre 2026
P-24	Courriel du 23 février 2026 annonçant l'augmentation des frais d'adhésion à compter du 27 mars 2026
P-25	Formulaire de demande de permis de l'OPC comportant l'avertissement relatif aux taux supérieurs à 35 %
P-26	Extraits des sites Web des défenderesses concernant les prêts sans enquête de crédit ou sans incidence sur le dossier de crédit, en liasse
P-27	Enregistrements des reportages mentionnés dans la demande, en liasse

Ces pièces sont disponibles sur demande.

9. Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 2 octobre 2026

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À : **9281-7378 Québec inc. (ALTERFINA)**, 302-7750 boul. Cousineau, ville de Saint-Hubert (Longueuil), district de Longueuil, province de Québec J3Z 0C8

et

EASYFINANCIAL SERVICES INC., 750-600 boul. de Maisonneuve ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H3A 3J2

et

FAIRSTONE FINANCIÈRE INC., 1400-630 boul. René-Lévesque ouest, dans la ville et district de Montréal, province de Québec H3B 1S6

PRENEZ AVIS que l'audition de la présente *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à une heure, date et salle à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 2 octobre 2026

Grenier Verbauwhede Avocats inc.

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs de la demanderesse

ATTESTATION D'INSCRIPTION AU
RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par ses procureurs soussignés, atteste que la *Demande pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et obtenir le statut de représentante* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

Montréal, le 2 octobre 2026

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
Procureurs de la demanderesse

Nº : 500-06-

(Actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE MONTRÉAL

UNION DES CONSOMMATEURS

demanderesse

et

NADINE VICTORIN

personne désignée

c.

9281-7378 QUÉBEC INC. et
EASYFINANCIAL SERVICES INC. et
FAIRSTONE FINANCIÈRE INC

défenderesses

DEMANDE POUR OBTENIR L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET OBTENIR LE STATUT DE REPRÉSENTANTE

ORIGINAL

GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS INC.
(BS-1937)
Maître Bruno GRENIER
5215, rue Berri, bureau 102
Montréal (Québec) H2J 2S4
Téléphone : 514 866-5599 Télécopieur : 514 866-3151
Courriel : bgrenier@grenierverbauwhede.ca